



VILLE DU BOUSCAT

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 15 Mai 2012

DOSSIER N° 10 :

RAPPORT D'OBSERVATIONS
DEFINITIVES DE LA CRC
AQUITAINE-POITOU CHARENTES
REGAZ ET GAZ DE BORDEAUX

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 15 Mai 2012

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 30

Absent : 0

Excusés : 5

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME DESON, MME THIBAudeau, M. FARGEON, M. PASCAL, MME TRAORE, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : M. VALMIER (à MME MACERON-CAZENAVE), MME CAZAURANG (à MME CAZABONNE-DINIER), M. JALABERT (à MME THIBAudeau), MME CALLUAUD (à M. BLADOU), M. PRIKHODKO (à MME BORDES)

Absent :

Secrétaire : M. FARGEON

**DOSSIER N° 10 : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA
CRC AQUITAINE-POITOU CHARENTES
REGAZ ET GAZ DE BORDEAUX**

RAPPORTEUR : M. Alain ZIMMERMANN

La Chambre Régionale des Comptes Aquitaine - Poitou Charentes a procédé à la vérification des comptes de la Société d'Economie Mixte REGAZ-Bordeaux pour les exercices clos de 2003 à 2009 et à l'examen de gestion de cette société depuis l'année 2003. Elle a par ailleurs examiné les comptes de la filiale REGAZ-Bordeaux, intitulée SAS Gaz de Bordeaux, pour les exercices clos 2008 et 2009 et examiné sa gestion depuis 2008.

Le 27 mars dernier, la CRC adressait sa lettre d'observations définitives dont communication était faite à l'ensemble des collectivités actionnaires dont la commune du Bouscat.

En application de l'article L 243-5 du Code des Juridictions Financières, ce rapport doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

En synthèse, le rapport souligne dans ses conclusions que le chiffre d'affaires progresse, ainsi que les résultats. Il remarque également que la structure financière de REGAZ-Bordeaux ainsi que celle du groupe Gaz de Bordeaux paraît saine avec un endettement faible.

Ainsi,

VU le rapport d'observations définitives de la CRC Aquitaine - Poitou Charentes, en date du 27 mars 2012, ci annexé,

VU le Code des Juridictions Financières et notamment son article L 243-5,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR

Article 1 : Prend acte du rapport présenté par la CRC Aquitaine - Poitou Charentes, concernant la Société Anonyme d'économie mixte locale REGAZ-Bordeaux le 27 mars 2012,

Article 2 : Prend acte que ce rapport est considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande.

Fait et délibéré le 15 Mai 2012

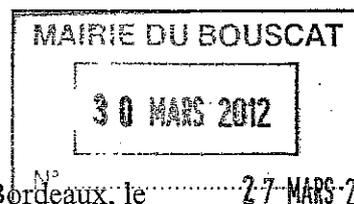
LE MAIRE,



Patrick BOBET



Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine



Le Président,

Bordeaux, le 27 MARS 2012

RECOMMANDE AVEC AR

Références à rappeler : ROD2/SAEML REGAZ

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur la gestion de la société anonyme d'économie mixte locale REGAZ-BORDEAUX à laquelle votre collectivité est actionnaire.

Il est accompagné des réponses reçues à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5, alinéa 4, du code des juridictions financières.

Dès la plus proche réunion du conseil municipal, ces observations devront lui être communiquées par vos soins dans les conditions de forme prescrites par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.

Après cette réunion, les observations seront considérées comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande.

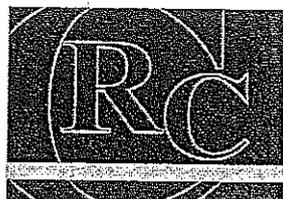
Afin de permettre à la chambre d'assurer la confidentialité de ce document jusqu'à la date de cette réunion, je vous serais obligé de bien vouloir m'en faire connaître la date.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1

Franc-Gilbert BANQUEY
Conseiller maître
à la Cour des comptes

Monsieur le Maire de la commune de Le Bouscat
HOTEL DE VILLE - Place Gambetta
33110 LE BOUSCAT.



**Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine**

Le Président,

Bordeaux, le 27 MARS 2012

ROD2 / SAEML Gaz de Bordeaux

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre du 1^{er} octobre 2010, vous avez été informé que la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine allait procéder à la vérification des comptes pour les exercices clos de 2003 à 2009 et à l'examen de la gestion de 2003 jusqu'à la période la plus récente de la société anonyme d'économie mixte locale REGAZ-BORDEAUX. A l'issue de cette vérification, l'entretien préalable avec le conseiller-rapporteur prévu par les articles L.243-2 et R.241-14 du code des juridictions financières a eu lieu le 26 mai 2011.

Je vous ai fait connaître par lettre du 21 août 2011, les observations retenues à titre provisoire par la chambre lors de sa séance du 21 juillet 2011, en vous priant d'y répondre dans le délai de deux mois.

Monsieur Alain Juppé, maire de Bordeaux, a aussi été destinataire du rapport d'observations provisoires ainsi que Monsieur Jean-Marie GOUT pour les parties concernant sa gestion. Des extraits de ce rapport ont également été adressés à M. FREYGEFOND, maire de la commune du Taillan-Médoc, à M. Jean-Luc CIRON ainsi qu'à la SCP LASSUS et au cabinet DELOITTE et associés, commissaires aux comptes de la société, en tant que tiers mis en cause.

Après avoir examiné le contenu de ces réponses, la chambre a arrêté au cours de sa séance du 24 janvier 2012, les observations définitives, qui vous ont été notifiées le 16 février 2012 ainsi qu'à l'exécutif des collectivités territoriales actionnaires de la SAEML REGAZ-BORDEAUX.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes, il est accompagné des réponses reçues à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5, alinéa 4, du code des juridictions financières. Ce rapport porte sur :

- la présentation de la société ;
- l'analyse des suites du précédent contrôle de la chambre ;
- la constitution du groupe « Gaz de Bordeaux » ;
- la vie sociale ;
- les relations de la société avec les communes ;
- la stratégie ;
- la fiabilité des comptes ;
- et l'analyse financière.

Monsieur Philippe LE PICOLOT
Directeur Général
de la SAEML REGAZ-BORDEAUX
6 Place RAVEZIES
33 300 BORDEAUX

1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) REGAZ-BORDEAUX succède depuis septembre 2008, à la société anonyme d'économie mixte locale Gaz de Bordeaux créée en 1991, à la suite de la transformation de la régie du gaz de la ville de Bordeaux.

L'ex-SAEML Gaz de Bordeaux avait pour activité la distribution et la fourniture de gaz et plus marginalement la réalisation de prestations de services associées. A la suite de la séparation juridique intervenue en septembre 2008, des activités de distribution et de fourniture de gaz, imposée par les législations européenne et française, la société REGAZ-BORDEAUX a conservé l'activité de distribution de gaz et a transféré à sa filiale constituée à cet effet, la société par actions simplifiée (SAS) Gaz de Bordeaux, les activités de fournisseur d'énergie et de vente de prestations de services.

En 2010, REGAZ-BORDEAUX compte 342 salariés et développe un chiffre d'affaires de plus de 72 M€ HT pour acheminer du gaz sur un réseau de 3 300 kilomètres, qui s'étend sur le territoire de 46 communes du département de la Gironde, de Bordeaux pour remonter au nord vers le Médoc avec une incursion vers Lacanau et six communes jouxtant Bordeaux situées sur la rive droite de la Garonne.

2 LES SUITES APPORTEES AU DERNIER CONTROLE DE LA CHAMBRE

Dans son rapport d'observations définitives de mai 2004 portant sur les années 1991 à 2002, la chambre avait attiré l'attention de la société sur plusieurs points.

Elle avait considéré que l'activité bénéficiaire, de service public, relative à la distribution et à la fourniture de gaz ne pouvait couvrir le déficit de l'activité commerciale d'entretien des chaudières. La chambre constate que cette difficulté est résolue depuis le transfert de cette dernière activité à la société commerciale, la SAS Gaz de Bordeaux. En revanche, le déficit de cette activité et la question relative à l'évaluation de l'énergie en compteur traités par la chambre dans son précédent rapport, restent d'actualité au niveau de la SAS Gaz de Bordeaux.

La chambre relève aussi que la séparation juridique des activités de distribution et de fourniture d'énergie, à laquelle la société avait été invitée à se préparer, n'a été effective qu'en septembre 2008 au lieu du 1er juillet 2007 comme prévu par la loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. La rétroactivité au 1^{er} octobre 2007, invoquée par la société dans sa réponse, est d'ordre comptable et fiscal. De même, la société n'a résilié le contrat qui la liait depuis 1996 avec son fournisseur exclusif de gaz qu'en juin 2008 alors que comme elle le notait elle-même en réponse à la chambre, elle pouvait en choisir un autre depuis le 1er juillet 2004.

La chambre avait, en outre, souligné la complexité du montage juridique à l'origine de la création de la SAEML Gaz de Bordeaux, susceptible d'entraîner des difficultés juridiques, techniques et financières à l'expiration des conventions d'exploitation avec les communes autres que la ville de Bordeaux. Comme examiné ci-après dans le présent rapport, la question se pose en 2011, dans le cadre du renouvellement de la convention avec la commune du Taillan-Médoc.

La chambre observe, qu'après avoir décliné sa recommandation relative à l'identification des engagements de retraite dans l'annexe comptable, la société a choisi, comme l'y autorise l'article L.123-13 alinéa 3 du code de commerce, de comptabiliser au 30 septembre 2004, une provision pour engagements de retraite d'un montant de 11,7 M€. Ce changement de méthode comptable fait suite à la publication de la loi précitée du 9 août 2004 qui a modifié le régime de retraite du secteur électrique et gazier. Cette loi a eu, entre autres, pour effet de figer des droits spécifiques acquis au 31 décembre 2004. Au 30 septembre 2004, le montant de ces droits spécifiques n'était donc pas encore connu, ce qui a conduit la société à procéder à sa propre évaluation, corrigée l'année suivante, comme elle souligne dans sa réponse, grâce aux informations transmises par la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), créée le 1^{er} janvier 2005.

Enfin, la chambre s'est assurée que les pratiques irrégulières constatées dans son précédent rapport, ont cessé. La société se conforme désormais en tout point à la réglementation pour tout ce qui a trait à la rémunération du directeur général.

3 LA CONSTITUTION DU GROUPE GAZ DE BORDEAUX ET LES RELATIONS INTRA-GROUPE

3.1 La constitution du groupe « Gaz de Bordeaux »

Entre 1996 et 2003, l'Union Européenne a institué sur son territoire, un marché unifié de l'énergie (électricité puis gaz) et a exigé, afin de le rendre plus concurrentiel, la séparation des activités de production, transport, distribution et fourniture d'énergie. La libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz porte sur la déréglementation de la fourniture et de la production (pour l'électricité) ou de l'importation (pour le gaz).

Le transport et la distribution de l'énergie restent des monopoles mais l'accès aux ouvrages de transport et de distribution est libre depuis le 1er juillet 2004.

Pour garantir cette liberté d'accès, les lois n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et du 9 août 2004 (précitée) ont imposé, dans un premier temps, aux sociétés exerçant en leur sein, plusieurs activités et desservant plus de 100 000 clients, la séparation interne et comptable des activités de transport d'électricité et de gaz, des activités de distribution et des activités de fourniture et, dans un deuxième temps, la séparation juridique de ces mêmes activités (loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie), avec une entrée en vigueur au plus tard le 1er juillet 2007.

Afin de se conformer à la réglementation, l'ex-SAEML Gaz de Bordeaux a procédé, en son sein, au cours de l'exercice 2004/2005 à la séparation interne de ses activités de distribution et de commercialisation de gaz puis en septembre 2008, à leur séparation juridique. Après avoir refusé le premier schéma juridique proposé par la SAEML Gaz de Bordeaux, la Commission de régulation de l'énergie a accepté, en juillet 2007, celui consistant à créer une filiale commerciale qui fournit le gaz à tous les clients (éligibles et non éligibles), la SAEML Gaz de Bordeaux devenant société-mère et gardant l'activité de gestionnaire de réseau de distribution ainsi que toutes les activités de support.

Le groupe « Gaz de Bordeaux » est désormais constitué de la SAEML REGAZ-BORDEAUX et de la Société par actions simplifiée Gaz de Bordeaux dont le capital a été ouvert à deux actionnaires privés, ENI Gas and Power France B.V et la SA ALTERGAZ,

filiales respectivement de droit néerlandais et de droit français du groupe pétrolier italien ENI, chacune détenant 17% après avoir apporté 25 757 600 €.

3.2 Le rôle de la Commission de régulation de l'Énergie

La Commission de régulation de l'énergie veille au bon fonctionnement et au développement des réseaux d'électricité et de gaz ainsi qu'à l'indépendance de leurs gestionnaires. C'est dans ce contexte qu'elle rappelle chaque année que le schéma juridique retenu par le groupe « Gaz de Bordeaux » s'il est certes, conforme à l'article 14 de la loi précitée du 9 août 2004 qui prévoit que la séparation juridique des entreprises locales de distribution peut se traduire par le transfert à une entreprise juridiquement distincte « *des biens de toute nature non liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel, avec les autorisations, droits et obligations qui y sont attachés* », ne l'est pas au regard de la directive européenne du 26 juin 2003. Elle relève en effet, que l'activité de gestionnaire de réseau de distribution est partie intégrante de la société-mère qui assure par ailleurs le contrôle de la filiale chargée de la fourniture.

La Commission de régulation de l'énergie veille à garantir à tout opérateur, des conditions d'égal accès à l'utilisation du réseau de distribution. Pour assurer cette mission, elle propose au gouvernement les tarifs d'accès au réseau et règle les différends relatifs à l'accès et à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité ou des installations de gaz naturel.

Le premier juillet 2009 sont entrés en vigueur les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel applicables aux entreprises locales de distribution. Ces nouveaux tarifs, valables quatre ans, incitent les opérateurs, à maîtriser leurs coûts et à améliorer leur qualité de service, au bénéfice des consommateurs finals.

3.3 Les relations intra-groupe

L'organisation au sein du groupe est régie par quatre conventions signées en octobre 2008 : deux portent sur le partage des locaux situés à Bordeaux, du siège social, place Ravezies, et des bâtiments techniques de Bacalan ; la troisième définit les prestations de services rendues essentiellement par REGAZ-BORDEAUX à sa filiale, dans les domaines des ressources humaines, de la comptabilité et des finances, de l'informatique et de la logistique ; la quatrième a trait à la gestion centralisée de trésorerie, assurée par REGAZ-BORDEAUX, société-mère.

3.3.1 La refacturation des prestations

La chute de près 40% du montant des prestations et des loyers refacturés par REGAZ-BORDEAUX à la SAS Gaz de Bordeaux, au cours de la période 2008/2010, passés de plus de 6 M€ à 3,7 M€, a conduit la chambre à s'interroger sur la qualité de la modélisation initiale.

La méthode retenue par la société-mère REGAZ-BORDEAUX pour ventiler les charges à refacturer repose sur des clés de répartition classiques telles que les mètres carrés occupés, les kilomètres pour les véhicules de société, le nombre de postes informatiques etc. Pour les charges de personnel relatives aux fonctions de support, un ratio de 69%/31% est appliqué, depuis 2005. Cette méthode s'inscrit dans le prolongement du système de cessions internes mis en place depuis l'exercice clos le 30 septembre 2004 par l'ex-SAEML Gaz de Bordeaux, dans le cadre de la gestion comptable séparée des activités de gestionnaire de réseaux de distribution et de fournisseur d'énergie.

Si l'ajustement de certaines dépenses peut se comprendre au fil des années, il serait cependant utile d'élaborer des méthodes de refacturation claires et permanentes avant

de les formaliser dans la convention de prestations de services en sorte que chaque entreprise, partie à la convention, soit en mesure de valider, après vérification, le montant des charges refacturées. Dans sa réponse, la société explique cet écart par une répartition, à posteriori, des charges pour l'année 2007/2008, première année d'activité, et indique que les facturations des années suivantes sont plus cohérentes à la suite de la mise en place d'un système de facturation. Elle ajoute cependant que « la question des refacturations au titre des contrats de services demeure perçue comme un enjeu important (car elles constituent un poste de charge important de l'entreprise) ce qui justifie que, parmi les évolutions d'organisations envisagées à court terme, l'objectif d'un pilotage encore plus performant de ces contrats de services sera pris en compte ».

Enfin, la chambre s'est interrogée aussi sur le prix au mètre carré du site de Bacalan refacturé par REGAZ-BORDEAUX à sa filiale, pour lequel l'écart d'à peine 15% paraît peu justifié comparé à celui du site de Ravezies, de construction plus récente, mieux agencé et mieux situé en termes d'accessibilité. Selon la société, le site de Bacalan est propriété de la ville de Bordeaux, collectivité avec laquelle elle a signé, en 1991, une convention d'exploitation qui interdit la sous-location des locaux, ce qui l'a conduite à partager avec sa filiale, sur la base des surfaces occupées, l'indemnité d'occupation prévue dans ladite convention.

4 LA VIE SOCIALE

La séparation juridique n'a pas entraîné de modification dans l'actionnariat de la SAEML REGAZ-BORDEAUX ni dans sa gouvernance à l'exception du départ du secrétaire général, devenu directeur général de la SAS Gaz de Bordeaux. La société est détenue à 52 % par des collectivités locales dont 51,22 % par la ville de Bordeaux ; les 48% restants sont répartis pour moitié entre la « Compagnie gazière d'activités immobilières et industrielles » (COGAC) filiale de GDF-SUEZ et la société DALKIA, filiale du groupe français VEOLIA.

4.1 Les statuts

4.1.1 Les statuts à actualiser

La chambre observe qu'en matière de représentation des actionnaires autres que les collectivités locales, les statuts de la société ont maintenu une participation minimale de 20% alors que la loi 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés mixtes locales, l'a ramenée à 15%. L'article L.1522-2 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que « la participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales ne peut être inférieure à 15% minimum ».

En prévoyant une participation minimale de 20%, la chambre considère que les intérêts des collectivités locales ne sont pas garantis puisque ces dernières ne peuvent détenir au plus 80% du capital au lieu du plafond maximal de 85%.

Il en est de même pour la clause statutaire relative à la limite d'âge fixée à 78 ans, pour exercer les fonctions d'administrateurs représentant les collectivités locales et celles de président du conseil d'administration. En application de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la limite d'âge doit être appréciée au moment de leur désignation en tant qu'administrateur. L'article L. 1524-5 alinéa 6 du même code précise même que « Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale ». Ce dispositif issu de l'article 5-1 de la loi précitée du 2 janvier 2002, résulte du souci de prendre en compte la situation particulière des élus locaux qui, dans le cadre de leur mandat électoral, ne se voient pas imposer de limites d'âge.

La chambre invite donc la société à modifier ses statuts pour les rendre conformes aux articles L.1522-2 et L.1524-5 précités, applicables depuis la loi du 2 janvier 2002.

L'actualisation de ses statuts pourrait amener la société à ne plus se référer à des dispositions abrogées. Les articles 2 et 4 du décret n°85-491 du 9 mai 1985 relatifs à la durée du mandat des représentants de collectivités locales sont désormais codifiés aux articles R.1524-4 et R.1524-5 du code général des collectivités territoriales. De même, l'article L.432-6 du code du travail est repris sous l'article L.2323-62 du même code. La chambre prend acte du souhait de la société d'actualiser les statuts sur ces points.

Enfin, l'article 19 des statuts impose la détention d'au moins une action aux administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales, siégeant au conseil d'administration. Or depuis la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, les administrateurs n'ont plus l'obligation de détenir une action pour siéger au conseil d'administration. Seuls les statuts peuvent le leur imposer. Pour les sociétés constituées avant le 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, il revient à l'assemblée générale extraordinaire, d'écarter cette obligation par modification des statuts. La chambre constate que la société REGAZ-BORDEAUX a entendu maintenir cette obligation.

4.2 La gouvernance

4.2.1 La représentation des actionnaires aux assemblées générales

La chambre a constaté que l'ex-président du conseil d'administration, représentant l'actionnaire majoritaire, a détenu à plusieurs reprises, plus de 66% des voix en raison des mandats qui lui ont été remis par les partenaires privés pour les représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Bien que cette situation ne se retrouve plus depuis la fin de l'année 2008, la chambre recommande cependant, à la société REGAZ-BORDEAUX, d'une part de s'assurer que les consignes de vote soient bien précisées lors de la remise des mandats et d'autre part de veiller, au nom des règles de bonne gouvernance, à éviter une concentration des pouvoirs en une seule main. En réponse, la société a indiqué veiller à la pluralité des votes lors des assemblées générales extraordinaires notamment.

4.2.2 Le nombre de mandats détenus par les administrateurs dans d'autres sociétés

Le code de commerce limite à cinq le nombre de mandats sociaux que peuvent détenir les administrateurs, les membres de conseil de surveillance ou le directeur général, dans les sociétés anonymes. Certaines dérogations sont cependant prévues lorsque ces mandats sont exercés au sein d'un même groupe de sociétés. L'inobservation de la règle doit conduire l'intéressé à se démettre, dans un délai de trois mois, de son mandat en surnombre. A défaut de régularisation dans ce délai, il est réputé démissionnaire ou ne peut plus représenter la personne morale.

Le rapport de gestion établi chaque année par REGAZ-BORDEAUX signale, de manière tout à fait régulière, le nombre de mandats détenus par les administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales. A cette occasion, la chambre a constaté que depuis 2003, certains administrateurs disposaient de mandats sociaux relativement nombreux sans que REGAZ-BORDEAUX soit bien assurée qu'ils le soient dans les conditions légales.

Dans le prolongement des règles de bonne gouvernance proposées par la chambre au précédent paragraphe, la société doit rester vigilante quant au respect des dispositions relatives au nombre de mandats. En réponse, la société a indiqué qu'elle prenait acte de la remarque de la Chambre et qu'elle systématisera ce contrôle.

4.2.3 Le directeur général

Le directeur général actuel de la société, a été présenté, par le conseil d'administration jusqu'en février 2010, comme mandataire social et salarié de la société.

Sur le plan de la réglementation commerciale, le cumul de mandat social et d'un contrat de travail n'est possible que si ce dernier correspond à un emploi effectif afin d'éviter que le contrat de travail ait été conclu en vue de contourner les dispositions légales relatives à la révocation des dirigeants sociaux. Pour que l'emploi soit effectif, trois conditions doivent être réunies: il doit correspondre à des fonctions salariées déterminées donnant lieu à une rémunération distincte, être dans un lien de subordination vis-à-vis de la société et ne pas être destiné à contourner la législation relative à la révocabilité des mandataires sociaux.

Après analyse de ces trois critères, il en résulte que le directeur général n'a pas été recruté pour exercer des fonctions techniques au sein de la société mais pour assurer les missions de directeur général de société telles qu'elles sont définies par la loi et reprises dans le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 21 décembre 2006. Il n'a pas non plus existé de lien de subordination entre lui et la société, ses pouvoirs étant tenus directement de la loi, du conseil d'administration ou de l'assemblée des actionnaires. De même, conformément à l'article L.225-53 du code de commerce, sa rémunération a été fixée par le conseil d'administration, ce qui a validé sa qualité de mandataire social.

Comme le reconnaît la société dans sa réponse, contraire d'ailleurs, à celle apportée au cours du contrôle, le directeur général a exercé ses fonctions qu'en tant que mandataire social. Il n'a jamais été salarié de la SAEML Gaz de Bordeaux, ni de la SAEML REGAZ-BORDEAUX. Il ne pouvait donc bénéficier des dispositions du code du travail et des conventions collectives ou accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise.

Bien que cette confusion n'existe plus depuis février 2010, la chambre attire l'attention de la société pour que cette situation ne se renouvelle pas.

5 LES RELATIONS DE LA SOCIETE AVEC LES COMMUNES

En France, les réseaux de distribution d'électricité ou de gaz appartiennent soit aux collectivités locales, soit aux syndicats de communes. Ils correspondent pour le gaz, et pour l'essentiel, aux canalisations de moyenne pression inférieure à 6 bars et de basse pression inférieure à 0,25 millibars.

Depuis la loi de nationalisation du 8 avril 1946, ces réseaux sont concédés à 96% à Gaz de France, les 4% restants étant gérés par moins d'une vingtaine d'entreprises, dénommées « distributeurs non nationalisés » ou « entreprises locales de distribution » dont fait partie la SAEML REGAZ-BORDEAUX.

Les lois de libéralisation du marché de l'énergie prises en application des dispositions européennes n'ont pas remis en cause cette situation.

Historiquement, il en résulte que la SAEML REGAZ-BORDEAUX qui vient aux droits de la SAEML Gaz de Bordeaux, elle-même issue de la transformation en 1991, de la régie du gaz de la ville de Bordeaux, détient le monopole de la distribution du gaz sur 42 communes du département de la Gironde. Depuis 1991, quatre autres communes girondines

ont confié l'exploitation ou la construction de leur réseau de gaz à REGAZ-BORDEAUX ; Eysines, le Taillan-Médoc, Saint-Laurent-Médoc et Lacanau.

Sur le plan juridique, parmi les 46 communes desservies par REGAZ, seules cinq ont signé une convention avec la société : Bordeaux en 1991, Eysines en 1994, le Taillan-Médoc en 1991 puis 2001, Saint-Laurent-Médoc en 2003 et Lacanau en 2004. Toutes les autres ont signé en 1991, lors de la création de la société, un avenant de subrogation avec la ville Bordeaux qui a substitué l'ex-SAEML Gaz de Bordeaux dans ses droits vis-à-vis desdites communes. Les clauses de la convention signée avec la ville de Bordeaux prévalent sur toutes les autres.

5.1 La durée des conventions

Les conventions ou avenants de subrogation ont une durée de vie relativement longue, comprise entre 30 et 45 ans à l'exception de celle conclue en 1991 puis en 2001 avec la commune du Taillan-Médoc qui est de dix ans.

Depuis la loi Sapin du 29 janvier 1993, les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée en application des dispositions de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales. Celle-ci dépend de la nature et du montant des investissements à réaliser par le délégataire et ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

La chambre rappelle à la fois aux communes concédantes et à la société que pour toutes les nouvelles conventions susceptibles d'être signées dans les années à venir et notamment celle à conclure prochainement avec la commune du Taillan-Médoc arrivée à échéance au 30 septembre 2011 mais prolongée d'un an par avenant, il est impératif de se conformer aux dispositions de l'article L.1411-2 du code précité en retenant les critères relatifs à la nature, au montant des investissements à réaliser et à la durée de vie desdits investissements. La chambre retient l'engagement pris par la société de respecter, pour le contrat de concession avec la ville du Taillan-Médoc, les termes de l'article L. 1411-2 précité ainsi que les principes dégagés par la jurisprudence en matière de détermination de la durée des délégations de service public.

5.2 Le renouvellement des concessions

L'environnement juridique qui entoure le renouvellement des concessions est assez complexe. Les textes concernant le secteur de l'énergie ne définissent pas les procédures applicables en matière de renouvellement de concession. Les dispositions de la loi Sapin précitée, ne s'appliquent pas « *lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise* » (article L.1411-12 du code précité). Or comme exposé précédemment, la loi du 8 avril 1946, confirmée par la loi du 9 août 2004, a maintenu le monopole de la distribution du gaz et de l'électricité à EDF, GDF et aux entreprises non nationalisées.

Bien que la société et la commune du Taillan-Médoc soutiennent que ce monopole français est compatible avec le droit communautaire, la chambre note que certains commentateurs estiment que la légalité de la loi française et de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 qui autorise, comme le rappelle REGAZ, la désignation par les Etats membres, de transporteurs ou gestionnaires de réseau de distribution, au regard de l'article 106 du traité de l'Union Européenne, n'a pas été tranchée par la Cour de Justice de ladite union.

Par conséquent, dans un souci de prudence, la chambre considère que le principe européen de transparence, doit prévaloir en la matière. Ainsi, il appartient aux autorités

concedantes d'organiser une publicité suffisamment large afin de permettre à un opérateur européen de manifester son intérêt.

Compte tenu de ce contexte, la chambre attire l'attention de la société REGAZ-BORDEAUX, sur l'incertitude juridique dans laquelle elle s'engagerait si elle signait une convention avec une commune, sans que cette dernière n'ait respecté ce principe de transparence.

La chambre observe aussi que la continuité de l'exploitation de la société, confrontée en 2021 au renouvellement des 36 conventions sur les 46 dont elle dispose actuellement, risque d'être remise en cause. Aussi, dans le prolongement de ce que la chambre avait relevé dans son précédent rapport de mai 2004, serait-il utile que la société se prépare d'ores et déjà à ce renouvellement, notamment en recherchant toutes les solutions juridiques, techniques et financières permettant de dénouer le montage complexe qui a prévalu à l'origine de la société.

5.3 Les nouvelles compétences des communes en matière énergétique

A la suite de la séparation des activités de distribution et de fourniture de gaz, la notion de distribution publique de gaz, telle qu'elle ressort des conventions et avenants de subrogation signés avec les communes concedantes, ne recouvre plus la même réalité. En effet, seule la gestion du réseau de distribution, c'est-à-dire, l'usage des canalisations, fait partie de la compétence communale. L'activité de fourniture de gaz ne relève plus de la compétence communale.

Il en résulte que certaines clauses des conventions signées depuis 1991, relatives notamment à la fourniture de gaz, à la tarification, à l'abonnement et à l'égalité de traitement entre les clients, n'ont plus de sens dans ce nouveau contexte juridique.

Certes, les lois précitées du 9 août 2004 et du 7 décembre 2006 ont expressément prévu que les contrats en cours n'ont pas à être résiliés mais toute nouvelle convention, dont celle à venir avec la commune du Taillan-Médoc, doit être élaborée en tenant compte de cette nouvelle donne. Ce nouveau dispositif est expressément prévu par l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération restent les autorités concedantes en matière de distribution d'électricité ou de gaz.

A ce titre elles négocient et concluent les contrats de concession, qui ont pour objet d'assurer au concessionnaire, dénommé gestionnaire du réseau de distribution, l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire concédé. En réponse, la société a indiqué que la nouvelle convention susceptible d'être signée avec la commune du Taillan-Médoc tiendra nécessairement compte du nouveau contexte législatif qui exclut la fourniture du gaz, du contrat de concession.

Pour sa part, la commune du Taillan-Médoc, dit vouloir privilégier, dans le nouveau contrat, une durée de vie comprise entre 10 et 20 ans en tenant compte des investissements que la société exploitante réalisera au cours du contrat. Elle souhaite aussi fixer un montant de redevance de contrôle plus élevé que celui prévu au contrat actuel, et espère une meilleure information de la part du délégataire.

5.4 Le rapport du délégataire

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, la société communique avant le 1er juin de chaque année, à l'ensemble des communes concedantes, un rapport annuel qui comporte deux parties : la première, dénommée « rapport

du délégataire », est identique pour toutes les communes et porte sur des données générales ; la seconde, composée de trois annexes, est propre à chaque commune.

Si dans l'ensemble, la société s'est attachée depuis la parution du décret du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local codifié à l'article R.1411-7 du code général des collectivités territoriales, à enrichir les informations, la chambre note cependant qu'il serait utile de communiquer plus d'éléments individualisés, à chaque collectivité.

Ainsi à l'instar de ce qu'elle a pu observer dans d'autres sociétés appartenant au secteur de l'énergie et des fluides, la chambre recommande à la société de donner à chaque commune concédante des informations sur l'état de vétusté de son propre réseau ainsi que sur le taux de perte de l'énergie transitée sur son réseau. Les données figurant, dans la partie générale du rapport¹, relative au taux d'étanchéité du réseau, ne permettent pas de renseigner correctement chaque collectivité concédante sur l'état de son réseau.

Ces informations pourraient être complétées par une description de toutes les opérations d'investissement et de renouvellement réalisées sur le réseau de chaque commune. Les communes ne disposent pas, actuellement, d'une information complète sur la nature et l'évolution du patrimoine géré pour leur compte, par la société. La chambre note que REGAZ-BORDEAUX s'est engagée à communiquer chaque année la variation annuelle du patrimoine pour chaque commune.

Cette préoccupation rejoint d'ailleurs celle de la convention signée en juillet 1991 avec la ville de Bordeaux, qui prévoit que l'inventaire initial, est mis à jour au fur et à mesure de l'acquisition des biens et rectifié, en cas de mise hors service d'ouvrages, en accord avec la ville. L'article 17 de la convention stipule « *En cas d'abandon de bien ou d'arrêt d'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, l'inventaire doit préciser si ledit bien, ouvrage ou installation reste inclus dans les ouvrages concédés ou s'il est remis immédiatement à la Ville* ». Si la société met régulièrement à jour l'inventaire, la chambre constate cependant que l'inventaire initial n'a pas été conservé et que le dispositif contractuel relatif à l'état de l'inventaire après arrêt d'exploitation d'un ouvrage, n'est pas respecté.

Ces précisions pourraient être utilement complétées par la communication à chaque commune, de la valeur restante des biens que cette dernière a mise en concession et de la valeur des biens mis en concession par la société (valeur de remplacement). Cette obligation résulte clairement des dispositions de l'article L.2224-31 I-3ème alinéa du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi du 9 août 2004 précitée. Cette obligation nouvelle, récemment imposée, a précisément pour objectif d'une part de permettre aux collectivités concédantes de disposer de toutes les informations utiles relatives à la valeur financière des ouvrages qu'elles concèdent et d'autre part de pouvoir envisager de changer plus facilement de concessionnaire si elles le jugent souhaitable car elles pourront donner, en toute connaissance de cause, ces renseignements aux candidats à la reprise de la concession. Cette information leur est d'autant plus nécessaire qu'en application des conventions et avenants de subrogation (à l'exception de Saint-Laurent-Médoc et de Lacanau), elles devront racheter à la fin de la concession, à la valeur nette comptable, les biens remplacés et financés par la société.

Sur le plan financier, la chambre relève que la société impute aux communes autres que la ville de Bordeaux, la redevance sur biens immatériels alors qu'elles ne la perçoivent pas. Bien que REGAZ-BORDEAUX considère qu'il est économiquement justifié de la répartir sur l'ensemble des communes, la chambre invite l'entreprise à ne plus la faire figurer dans les charges d'exploitation des communes autres que la ville de Bordeaux.

¹ Volet relatif à l'engagement pour un développement durable, qualité de l'atmosphère.

La société retient aussi une clé de répartition pour la redevance versée au titre du droit de contrôle du concédant ainsi que pour les amortissements et les résultats sur cession alors qu'elle est en mesure de procéder à une imputation directe des charges directes. En réponse, la société a indiqué que la demande de la chambre pour la redevance du droit de contrôle était entendue.

La chambre invite donc la société à se conformer aux dispositions de l'article R.1411-7 précité qui prévoit que « *l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique, ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure* ».

L'ensemble de ces recommandations s'inscrivent dans la perspective du dénouement des conventions, qui sera facilité si la société prépare sa comptabilité « à la maille communale ». L'article 393-4 du plan comptable général (PCG), qui s'applique de droit à la société REGAZ-BORDEAUX, prévoit en effet que « *l'entreprise concessionnaire distingue l'activité de chacune des concessions ou de chaque catégorie de concession dans des comptes de résultat appropriés* ». La mise en œuvre de cette règle aurait pour effet de s'inscrire dans le dispositif de contrôle renforcé des autorités concédantes prévu par les lois spécifiques relatives au secteur de l'énergie qui leur permettent d'avoir accès à toute information d'ordre économique, commerciale, industrielle, financière ou technique. En réponse, la société estime que « *son système d'information permet de fournir l'ensemble des informations prévues dans les textes* ».

5.5 L'exécution de la convention

La chambre a constaté que les dispositions contractuelles relatives au financement par les clients, des nouveaux branchements ou extensions n'étaient pas mises en œuvre par la société.

La convention de juillet 1991 avec la ville de Bordeaux prévoit en effet que si dans les 5 ans pour les branchements ou 8 ans pour les extensions, d'autres personnes veulent participer à leur usage, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, leur participation diminuée d'un cinquième ou d'un huitième par année écoulée depuis la mise en service. Si la société facture bien au premier client une participation pour un nouveau raccordement ou extension, elle n'est pas en mesure de la lui rembourser, au prorata des années, lorsque de nouveaux clients se rattachent au raccordement ou à l'extension.

Cette pratique provient probablement des modalités d'organisation comptable et technique mises en place par la société. La comptabilisation des participations facturées aux clients, intervient tous les trimestres et sont regroupées sans identification des clients. Sur le plan technique, le suivi s'effectue non par client, mais par point de consommation d'énergie (PCE), un client pouvant disposer de plusieurs points de consommation d'énergie.

La chambre invite la société à se conformer aux dispositions contractuelles et à mettre en place un dispositif très précis de suivi des participations facturées aux clients pour tous nouveaux raccordements afin de pouvoir leur en rembourser une partie, dans les 5 ou 8 années qui suivent le rattachement de nouveaux clients. En réponse, la société reconnaît que pendant longtemps ce droit de suite n'a pas été suivi et qu'il l'est maintenant.

6 LA STRATEGIE

Consciente d'évoluer dans un univers de plus en plus contraint, la société a engagé, au début de l'année 2010, avec l'aide d'un cabinet extérieur, une réflexion sur la stratégie à mener d'ici 2015. La chambre lui suggère aussi de s'interroger sur les personnes susceptibles de la porter dans les prochaines années car à l'exception du directeur des ressources humaines, tous les cadres dirigeants sont susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite dans moins de cinq ans.

Dans un document dénommé « Cap vers 2015 », constat est dressé que sous l'effet des directives européennes et des lois issues du Grenelle de l'environnement, l'attractivité du gaz est moindre, ce qui se traduit pour la société, par des volumes transités et par des placements en baisse et par conséquent par une diminution à terme, du chiffre d'affaires. S'y ajoute l'ouverture à la concurrence qui rend incertain le renouvellement des concessions. Le diagnostic fait aussi valoir que le statut de société d'économie mixte locale qui jusqu'à présent a contribué à privilégier la dimension sociale, doit désormais se conjuguer avec la notion de compétitivité, imposée par le régulateur, lequel cherche à réduire le prix du gaz pour le client final.

Dans ce contexte, la société souhaite améliorer sa performance et diversifier ses activités.

6.1 L'amélioration de la performance

L'amélioration de la performance passe par une réduction des coûts de fonctionnement qui pèsent notablement sur le tarif d'acheminement, qui, comme le relève la société, en 2010² et en 2011 est 22% plus cher à celui de l'opérateur de référence (Gaz réseau de France (GrDF), le but étant de diviser par deux cet écart. Selon la société, l'écart devrait être réduit une fois terminé, le paiement du siège social. La chambre considère cependant que cet élément n'est pas suffisant puisque l'étude cible quatre potentialités : la modernisation du réseau, les charges de personnel, la location des locaux et le parc de véhicule.

L'accélération de la modernisation du réseau va dans le sens souhaité par la Commission de régulation de l'énergie, afin de réduire les coûts d'exploitation.

L'étude constate aussi que « par rapport à des valeurs d'efficacité des entreprises similaires du secteur », des marges de manœuvre non négligeables sont possibles au niveau des charges de personnel. Elle note aussi un taux d'emploi dans les fonctions générales plus élevé que ce qui est constaté dans les entreprises similaires.

Concernant les locaux, l'étude relève que les loyers payés par REGAZ-BORDEAUX pour ses deux immeubles de Ravezies et de Bacalan pourraient être réduits de moitié. Quant au parc de véhicule, il est considéré comme trop élevé et sous-utilisé. L'étude conclut que le parc de véhicules pourrait être réduit de moitié.

Au total, le potentiel d'économies annuel est estimé à 2,7 M€.

6.2 Les pistes de diversification

Le deuxième volet de l'étude porte sur la diversification des activités, valorisée dans un premier temps à 1,2 M€ de revenu annuel.

² groupe de travail du 2 juin 2010 et conseil d'administration de février 2011

Plusieurs voies sont possibles comme la valorisation des services aux collectivités locales (maîtrise d'œuvre, coordination des travaux, système d'information géographique, conseil en énergie, etc.), « la transposition du savoir-faire sur d'autres réseaux » (gestion de réseaux d'eau, fibre optique, etc.), « l'approfondissement du savoir-faire de REGAZ par élargissement du réseau actuel », (distribution de bio-gaz, distribution élargie du Gaz naturel véhicule (GNV), développement et gestion de réseaux de géothermie, collaboration avec d'autres entreprises locales de distribution etc.) ou « l'élargissement de ses activités au sein de la filière « Energie » par la production d'autres types d'énergies » (électricité, photovoltaïque, solaire thermique, biomasse, éolien etc.) ainsi que des alliances ou des rachats d'entreprises afin d'améliorer la performance de l'entreprise ainsi que sa pérennité.

Si la chambre rejoint la société dans sa réflexion sur la stratégie à tenir pour assurer son avenir, elle souhaite cependant attirer son attention sur les limites posées par la loi à l'activité des sociétés d'économie mixte locales, qui plus est, lorsqu'elles évoluent dans le secteur énergétique.

6.3 Les activités complémentaires

La chambre rappelle qu'en application de l'article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixtes locales peuvent exercer plusieurs activités à la condition toutefois que celles-ci soient complémentaires et correspondent aux domaines possibles d'intervention : aménagement et construction, exploitation de services publics industriels et commerciaux ou activité d'intérêt général.

Bien qu'il ne soit plus fait référence dans ses statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2008, à l'énergie gazière pour retenir l'activité de gestionnaire de réseau de distribution tel que définie à l'article 13 III de la loi 2004-803 du 9 août 2004, la SAEML REGAZ-BORDEAUX a pour activité principale la gestion d'un réseau de distribution de gaz sur 46 communes girondines. Ses statuts envisagent l'exercice d'activités complémentaires à cette activité.

Dans ce contexte, la chambre considère que certains axes de diversification envisagés dépassent largement le cadre légal et statutaire applicable à la société. Il en est ainsi de tout ce qui a trait à la gestion de réseau d'eau, de fibres optiques, de télécommunication, à la valorisation des services aux collectivités locales ainsi qu'à la gestion de services publics, proposée en version optionnelle par l'étude.

La gestion de parkings publics, de golfs, de stades, l'exploitation d'éclairage public, la réalisation de diagnostics immobiliers sur les patrimoines public et privé ne présentent aucun lien avec l'activité de gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

Si le champ d'intervention des sociétés d'économie mixtes locales peut être très large, le législateur ne leur a accordé qu'un espace de liberté mesuré, afin d'éviter tout risque pour les collectivités locales actionnaires.

La chambre recommande donc à la société de rester très vigilante sur les pistes de diversification qu'elle envisage de mettre en œuvre. En réponse, l'entreprise fait valoir qu'elle est consciente des contraintes liées à son statut juridique de société d'économie mixte locale et de distributeur non nationalisé ainsi que le soulignerait une étude juridique complémentaire à celle présentée au cours du contrôle et qui n'a pas été communiquée à la juridiction.

7 LA FIABILITE DES COMPTES

En tant que société commerciale, la SAEML REGAZ est soumise au code de commerce ainsi qu'au plan comptable général de 1999, modifié.

Dans ce cadre, la chambre s'est attachée à examiner la fiabilité des comptes au regard des principes de prudence, de fidélité et de sincérité de l'image donnée par l'information financière produite.

Afin de produire une information fiable et conforme aux exigences légales et réglementaires, la chambre recommande l'élaboration d'un corpus de règles écrites sur l'ensemble des processus comptable et financier, afin qu'il se substitue à terme à la tradition orale, qui pour l'heure, prédomine largement au sein de la société. Cette démarche doit se traduire par la formalisation des procédures comptables et financières, suivie de la mise en place et de la mise en œuvre d'un contrôle interne. En réponse, la société fait valoir qu'elle envisage d'actualiser l'ancien manuel de procédures, dans le cadre de la mise en place de procédures liées au progiciel de gestion intégrée.

7.1 Les biens mis en concession par le concédant

Depuis sa création en 1991, la société anonyme d'économie mixte locale Gaz de Bordeaux, n'a pas inscrit à l'actif de son bilan les biens mis en concession par le concédant et par conséquent, ne comptabilise aucun amortissement. La société REGAZ-BORDEAUX a poursuivi dans cette voie.

Bien que depuis le 1^{er} janvier 2005, les règles de présentation des comptes d'actifs applicables aux sociétés délégataires de service public, ont été modifiées, la chambre considère cependant que la pratique de la société n'affecte pas la sincérité de ses comptes, dès lors que les informations figurent dans l'annexe comptable et que leur impact serait neutre sur le bilan.

7.2 La provision pour renouvellement

Depuis l'origine, la société n'a pas comptabilisé de provision pour renouvellement des immobilisations mises en concession par le concédant ou par le concessionnaire. Or en application de l'article 15-2 de la convention de juillet 1991 signée avec la ville de Bordeaux, pèse sur la société une obligation de renouvellement : *« la Société assure le renouvellement de tous les biens et ouvrages du Service, qu'ils soient antérieurs à la prise d'effet de la convention ou réalisés, par ses soins, dans le cadre de cette dernière »*.

Afin de permettre aux sociétés concessionnaires ou fermières, de mettre en réserve les capitaux nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur reviennent, à savoir le maintien du potentiel productif, l'article 393-1/3 du plan comptable général prévoit que *« le maintien du niveau exigé par le service public du potentiel productif des installations concédées est assuré par le jeu des amortissements, ou éventuellement, par des provisions adéquates et en particulier les provisions pour renouvellement »*.

La provision pour renouvellement est destinée à permettre le renouvellement des installations à leur valeur de remplacement. Elle est calculée sur la différence entre le coût prévisionnel de remplacement de l'immobilisation concernée et sa valeur d'apport. Le coût de remplacement est réévalué chaque année. Elle est créditée au compte 1560 *« provision pour renouvellement des immobilisations »* par le débit du compte 6559 (article 441/15 du PCG) et lors du renouvellement est virée au compte 2290 *« apports du concédant à titre gratuit »*.

La chambre constate que la société n'a pas souhaité appliquer ce dispositif comptable qui lui aurait pourtant permis de renforcer ses capitaux propres et de ne pas recourir à des opérations comptables peu orthodoxes, pour satisfaire au renouvellement accéléré des canalisations en fonte, imposé par l'arrêté ministériel du 1er décembre 2005.

La chambre rappelle que la provision pour renouvellement n'a pas pour effet de reconstituer les capitaux investis, contrairement à ce que considère la société qui a toujours analysé la provision pour renouvellement comme un élément faisant double emploi avec l'indemnité prévue au contrat en fin de concession. La chambre relève, une nouvelle fois, qu'en application de l'article 69 de la convention précitée de 1991, cette indemnité n'est due que pour les installations, mises en concession par la société, ce qui justifie que la société ne calcule pas d'amortissement de caducité, destiné précisément à reconstituer les capitaux investis.

7.3 La durée d'utilisation des biens

La chambre a constaté que pour un même type de biens, les durées d'amortissement sont différentes en fonction des communes d'implantation, des dates d'installation et selon qu'il s'agit de biens mis en concession par le concédant ou par le concessionnaire. Pour les biens mis en concession par le concédant, les canalisations et branchements installés entre 1957 (Mérignac), 1959 (Cénon), 1965 (Floirac) et 1969 (Bordeaux) sont amortis sur 40 ans. Pour ces mêmes communes, une durée de 30 ans est retenue pour ces mêmes biens installés entre 1990 et 1991. Pour toutes les autres communes, la durée de 30 ans est pratiquée sur les installations construites entre 1960 (Bègles, Talence, Pessac, Eysines, Caudéran, etc.) et 1991.

Pour les biens mis en concession par la société, les durées de 25 ans pour les canalisations et de 30 ans pour les branchements sont appliquées, quelque soit la commune d'implantation.

L'annexe comptable indique chaque année que les durées d'amortissement sont définies en fonction des durées d'utilisation, qui comme le relève la société dans sa réponse, ne peuvent dépasser la durée du contrat d'exploitation. Or l'entreprise n'a pas tiré toutes les conséquences de cette règle comptable puisque les biens situés sur la commune du Taillan-Médoc, sont amortis sur une durée supérieure à la durée de la convention qui est de dix ans.

A la suite de la société, la chambre rappelle que la durée de l'amortissement est définie en fonction des durées d'utilisation qui ne peuvent dépasser la durée du contrat. La chambre invite donc la société à respecter la réglementation comptable.

7.4 La valorisation des travaux réalisés par la société.

7.4.1 Les participations sur les extensions et branchements

Comme énoncé au paragraphe 5.6, la société facture au client, conformément à la convention d'exploitation, une participation pour l'installation de nouveaux branchements ou extensions.

Sur le plan comptable, la chambre ne conteste pas l'enregistrement de ces participations en produits d'exploitation et qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Exécutés par les services techniques de la société, les travaux d'extension ou de raccordement sont considérés comme de la production immobilisée et à ce titre inscrits à l'actif de son bilan, déduction faite du montant des participations reçues.

La chambre rappelle que les immobilisations corporelles produites par l'entreprise sont évaluées à leur coût de production. En application des articles R.123-178 du code de commerce et 321-13-3 du plan comptable général, le coût de production est constitué du coût des approvisionnements, augmenté des autres coûts engagés par l'entreprise au cours des opérations de production. Il correspond aux charges directes et indirectes et éventuellement aux coûts d'emprunt. Les subventions obtenues sont sans incidence sur le calcul du coût d'entrée des biens financés (article 321-7 du plan comptable général).

Il en résulte que les participations reçues des clients ne peuvent venir en déduction du coût des travaux réalisés par la société. Il s'ensuit que l'actif de la société a été à tort minoré du montant des participations versées par les clients. Cette minoration de l'actif brut affecte le montant de l'amortissement et diminue sensiblement le prix de rachat de la collectivité concédante à l'échéance de la convention.

La chambre invite donc la société à se conformer au principe comptable en matière d'évaluation de la production immobilisée. Toutefois, et comme le relève la société, l'indemnité à verser par les collectivités concédantes en fin de contrat devra être calculée déduction faite de ces participations afin qu'il ne leur soit pas réclamé, une part de l'immobilisation déjà facturée.

7.5 L'information financière

En application de l'article R.123-195 du code de commerce doivent figurer à l'annexe comptable « toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise », nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

Bien que certaines informations réglementaires aient été complétées dans l'annexe comptable de l'exercice 2009/2010, probablement dues au changement de commissaires aux comptes, la chambre invite la société à poursuivre son effort, afin de se mettre complètement en conformité avec les dispositions réglementaires.

La société doit notamment indiquer les méthodes utilisées pour le calcul des amortissements et des provisions. En application des articles R.123-196-2° du code de commerce et 531-2/3.1 du plan comptable général, doit figurer la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations avec commentaire sur la justification de cette utilisation, les modes et taux d'amortissements pratiqués ainsi que les postes du compte de résultat dans laquelle est incluse la dotation aux amortissements.

Si les durées d'utilisation sont renseignées de manière exhaustive pour l'ensemble des biens depuis l'exercice 2009/2010³, la chambre observe que manque l'information sur la justification de la durée d'utilisation et sur la nature de l'imputation comptable de l'amortissement (résultat d'exploitation, résultat financier ou résultat exceptionnel).

Il en est de même pour les amortissements dérogatoires régulièrement constatés chaque année, pour lesquels l'information sur leur justification n'est pas fournie, contrairement aux articles R.123-198-6° du code de commerce et 531-2/19 du plan comptable général. La chambre estime que les amortissements dérogatoires sont suffisamment spécifiques pour qu'une information sur leurs modalités et leur justification soit mentionnée dans l'annexe comptable. Bien que la société estime qu'un commentaire sur leur justification n'est pas utile en raison de leur montant peu significatif (1 M€ au passif du bilan, à la clôture

³ pour les exercices antérieurs, les taux et durées d'amortissements techniques n'étaient pas renseignés pour certains biens neufs (compteurs, détendeurs, branchements, postes et protections cathodiques et canalisations).

de l'exercice 2009/2010), la chambre retient qu'elle accepte cependant de la mentionner à l'avenir.

La juridiction relève que le tableau relatif aux provisions est particulièrement peu lisible bien que figure désormais, depuis l'exercice 2009/2010, l'information réglementaire prévue à l'article 531-2/4 du plan comptable général, relative aux montants repris en distinguant selon qu'ils ont été utilisés ou devenus sans objet.

Afin de rendre plus aisée la lecture du compte de résultat, la chambre suggère à la société de suivre la recommandation de l'article 532-3 du plan comptable général visant à ventiler, sur le tableau des provisions figurant dans l'annexe comptable, les dotations et les reprises en résultat d'exploitation, résultat financier et résultat exceptionnel.

Par ailleurs, l'article 531-2/4 du plan comptable général précité indique que pour les provisions d'un montant individuellement significatif, des précisions doivent être apportées sur la nature de l'obligation provisionnée et de l'échéance attendue, les incertitudes liées à l'évaluation ou aux échéances, en précisant, le cas échéant les hypothèses ayant conduit à l'évaluation.

Si dans l'ensemble, l'entreprise respecte ces règles, certaines provisions, d'un montant significatif, ne font cependant pas l'objet d'explication. Ainsi en est-il des provisions pour risques et charges (619 000 € en 2006, 395 456 € en 2007), des provisions pour risques divers (458 873 € en 2006; 670 966 € en 2007, 107 000 € en 2009). En réponse, la société indique qu'elles sont essentiellement d'ordre social et qu'elle ne souhaite pas communiquer sur ce type de provision.

Constat a été fait de ce que la société a eu recours à un contrat de swap, non mentionné dans l'annexe comptable. L'article 531-2/22 du plan comptable général rend obligatoires les informations sur l'ensemble des transactions effectuées sur les marchés de produits dérivés. Ces informations doivent être présentées dans les engagements hors bilan et indiquer les méthodes comptables retenues, les éléments de bilan ou de hors bilan qui engendrent un risque de taux, ou les positions résiduelles de la société vis-à-vis de ces risques. En réponse, la société a précisé que le montant peu significatif de ces instruments financiers l'avait conduite à ne pas les mentionner dans l'annexe comptable. Ils devraient cependant y figurer dans celle sur les comptes 2010/2011, compte tenu de leur montant en 2010/2011.

L'un des commissaires aux comptes estime que l'annexe comptable doit être complétée sur le classement des provisions et sur les instruments financiers.

Enfin, certains libellés méritent d'être explicités. Ainsi en est-il des immobilisations mises en concession par le concédant pour lesquelles existe la distinction « *propriété RMGB* » et « *domaine concédé* ». La société a indiqué au cours du contrôle que celles dénommées RMGB (régie municipale gaz de bordeaux) sont censées porter sur les installations construites avant 1946, sises sur les communes de Bordeaux, Caudéran, Mérignac, Cenon et Floirac. Les secondes portent sur les biens réalisés après 1946, implantées sur les autres communes.

La chambre s'interroge sur la persistance de ces libellés qui renvoient à des considérations historiques mais qui, sur le plan de l'information comptable et financière, ne sont pas des plus pertinents.

En conclusion, la chambre recommande à la société de compléter l'annexe comptable qui a pour objectifs de fournir l'information nécessaire à la bonne compréhension des méthodes d'évaluation, des jugements de la direction, des hypothèses retenues dans les

estimations comptables, de l'exposition aux différents risques découlant des instruments financiers.

Enfin, la chambre relève que les commentaires figurant dans les documents sociaux évoquent essentiellement le degré de réalisation des objectifs annuels et ne mentionnent pas l'appréciation par le groupe de sa structure financière et de sa rentabilité.

8 L'ANALYSE FINANCIERE

La séparation juridique des deux sociétés en septembre 2008⁴ ne permet pas une analyse financière cohérente sur la seule société REGAZ. Dans ce contexte, il a été procédé à une analyse à partir des éléments consolidés du groupe « Gaz de Bordeaux » en faisant apparaître les éléments significatifs de REGAZ.

Le résultat net comptable ainsi que la capacité d'autofinancement brute du groupe Gaz de Bordeaux ont quadruplé sur la période 2003/2010 pour atteindre respectivement 16,1 M€ et 31,5 M€ fin septembre 2010. La hausse plus rapide des produits d'exploitation (+ 60%) sur les charges d'exploitation (+ 55%) est à l'origine de cette situation. L'activité régulée portée par REGAZ, contribue à 80% à ces bons résultats.

Sur la période 2003/2010, le chiffre d'affaires du groupe est réalisé à 95% par la vente de gaz aux clients finals. Les 5% restants, soit entre 10 et 11 M€, résultent de diverses activités ou prestations dont 8 M€ réalisés par la filiale « SAS Gaz de Bordeaux ».

Malgré une pression concurrentielle des autres fournisseurs qui fait perdre au groupe, certains clients, et une baisse de consommation énergétique liée à la fois aux nouvelles contraintes impulsées par le Grenelle de l'environnement et à la mise en place de nouveaux labels (bâtiment basse consommation-BBC, très haute performance énergétique-THPE), le chiffre d'affaires, qui dépend des conditions climatiques et du prix de vente de gaz, a progressé de 60 % depuis 2003 pour atteindre, fin septembre 2010, 231,8 M€ hors taxes.

Cette hausse n'a cependant pas permis d'enrayer la dégradation du taux de marge brute égal au rapport entre les achats et les ventes de gaz, qui passe de 47% en 2003 à 35 % en 2010. Ce phénomène s'explique par une augmentation de 78 % des dépenses d'approvisionnement en gaz et par le décalage, imposé par la législation jusqu'en décembre 2009, entre le prix d'achat du gaz et le prix de vente aux clients finals.

Toutes les autres dépenses ont évolué dans une proportion moindre, ce qui conduit à un doublement de l'excédent brut d'exploitation (EBE) et du résultat d'exploitation, qui s'établissent respectivement à 39,2 M€ et 23,3 M€ en 2010. La chambre note la stabilité des charges de personnel liée à la réduction de 7% de l'effectif moyen : de 549 en moyenne en 2002/2003 à 508 en 2009/2010.

Sous réserve de la remarque relative à l'absence de provision pour renouvellement exprimée au § 7.2, la société pratique, par ailleurs, une politique de provisionnement très prudentiel, qui n'a pas affecté son résultat net d'impôt, en augmentation constante d'année en année.

⁴ avec effet rétroactif sur les comptes au 1^{er} octobre 2007 ; L'exercice comptable va du 1^{er} octobre au 30 septembre; période qui correspond à la période de chauffe.

Ces bons résultats ont permis à la société de verser des dividendes assez conséquents qui ont assuré à la ville de Bordeaux, sur la période contrôlée (2003/2010) une rémunération du capital investi évoluant entre 3,3% et 11,5% pour l'année la plus favorable, ce qui signifie une rentabilité d'un très bon niveau.

Sur le plan du bilan fonctionnel, l'activité régulée de REGAZ-BORDEAUX emploie la quasi-totalité des immobilisations corporelles et incorporelles, soit 261,2 M€ sur un total d'actif immobilisé de 272,5 M€. Entre 2003 et 2010, l'actif du groupe a presque doublé passant de 146,3 M€ à 272,5 M€. Cette progression de 126,2 M€ n'est qu'apparente et tient pour 67,4 M€ au retraitement comptable effectué au cours de l'exercice 2005/2006 relatif au droit d'usage du réseau et pour 2,9 M€ à la numérisation des plans, désormais portés en immobilisations incorporelles.

Les investissements réels du groupe s'élèvent en fait à près de 60 M€ dont un tiers porte sur le renouvellement des canalisations en fonte grise.

Les capitaux permanents du groupe qui incluent les capitaux propres, les provisions et les amortissements, ont plus que doublé puisqu'ils atteignent 319,4 M€ fin septembre 2010 contre 144,2 M€ fin septembre 2003. 259,7 M€ sur les 319,4 M€ (81%) appartiennent à REGAZ.

Les fonds propres, à la clôture de l'exercice 2010, s'élèvent à 264,3 M€ et sont cinq fois supérieurs à l'endettement bancaire et financier (55 M€). Le renforcement des capitaux propres résulte de l'accumulation des bons résultats du groupe sur la période à laquelle s'ajoutent les 31 M€ d'amortissements constatés en une seule fois sur l'exercice 2005/2006, à l'issue du retraitement comptable du droit d'utilisation du réseau. A la fin de l'exercice 2010, les amortissements pèsent presque pour moitié (46%) dans les fonds propres du groupe.

L'alourdissement des provisions pour risques et charges, passées de 1,3 M€ en 2003 à près de 28 M€ en 2010 est particulièrement significatif. La principale composante porte sur la provision pour engagement de retraite créée pour la première fois en 2003/2004 pour 11,7 M€, portée à près de 26 M€ en 2010. Elle est destinée à couvrir les droits spécifiques de retraite, nés avant le 31 décembre 2004, pour tout le personnel du groupe actif et inactif du secteur non régulé. Comme le prévoit la réglementation comptable, ces provisions ont été prélevées sur les fonds propres de l'entreprise qui, pour l'occasion a créé à deux reprises en 2003/2004 et en 2005/2006 un report à nouveau débiteur, reconstitué l'année suivante, lors de l'affectation des résultats. L'ensemble des provisions représentent, fin 2010, 10% des fonds propres du groupe. Ces derniers ont de plus, été renforcés en 2008 grâce à l'apport de 25,8 M€ versés par les deux nouveaux actionnaires, entrés au capital de la SAS Gaz de Bordeaux.

Le bon niveau des fonds propres a permis au groupe d'autofinancer la majeure partie de ses investissements bien que les emprunts aient progressé de 64% passant de 33,5 à 55 M€ portés par la SAEML REGAZ-BORDEAUX, à hauteur de près de 49 M€.

L'endettement reste cependant modéré compte tenu de la capacité de remboursement qui représente, fin septembre 2010, moins de deux années d'autofinancement brut.

La chambre observe que la mise de fonds des actionnaires privés a permis au groupe de dégager, à partir de 2008, un disponible après financement des investissements, très conséquent, supérieur à 40 M€ en rupture avec les années précédentes où les capitaux permanents ne couvraient que partiellement les investissements. La société tient à faire observer que l'apport de fonds a dégagé des produits financiers au profit de la SAS Gaz de Bordeaux.

Cette situation subsiste, au demeurant, chez REGAZ-BORDEAUX qui affiche un niveau de fonds de roulement systématiquement négatif, ce qui signifie que l'ensemble des immobilisations de la société n'a pas été totalement financé par les ressources stables. La chambre estime, à cet égard, que cette configuration aurait pu être évitée si REGAZ-BORDEAUX avait fait le choix de mettre en réserve suffisamment de capitaux en complétant notamment son autofinancement engendré par les amortissements, par une provision pour renouvellement.

La chambre considère que si le versement de 25,8 M€ apporté par les actionnaires privés a essentiellement bénéficié à REGAZ-BORDEAUX, la situation financière de cette dernière reste déséquilibrée. REGAZ-BORDEAUX doit s'efforcer de dégager par elle-même des ressources stables supérieures à ses investissements.

A la fin de l'exercice clos en 2003, la SAEML Gaz de Bordeaux dégageait de son exploitation un fonds de roulement de près de 22 M€. Ce dégageant s'est réduit jusqu'à 5 M€ à la fin de l'exercice clos en 2007. A la fin de l'exercice clos en 2010, en consolidé, le groupe faisait apparaître un besoin en fonds de roulement de 7,3 M€.

Cette dégradation résulte de l'activité de vente de la filiale qui se traduit par une amélioration du délai de paiement des fournisseurs conjuguée à un doublement du volume des créances clients (64,6 M€ TTC contre 31,7 M€ TTC) pour un chiffre d'affaires en croissance de 60%, et à une augmentation du délai de recouvrement des factures clients. Ce dernier se détériore puisqu'il est de 100 jours de chiffre d'affaires hors taxes fin septembre 2010 contre 79 jours en début de période et de 36 jours contre 28 jours en début de période compte tenu des avances et acomptes reçus.

L'appréciation conséquente du fonds de roulement a permis de couvrir le besoin en fonds de roulement et de dégager une trésorerie de plus en plus confortable chaque année avec un pic à 48 M€ à fin 2010, due à l'apport de fonds de 27 M€ des deux actionnaires privés et aux 41 M€ encaissés des clients finals de la SAS Gaz de Bordeaux.

En conclusion, la chambre note que le chiffre d'affaires progresse, les résultats également. La structure financière de REGAZ-BORDEAUX ainsi que celle du groupe Gaz de Bordeaux paraît saine avec un endettement faible.

Les contraintes physiques, financières et juridiques imposées par le secteur de l'industrie gazière n'ont pas eu d'incidences négatives sur la santé financière du groupe, ce dernier ayant assuré à son actionnaire majoritaire, la ville de Bordeaux, un bon niveau de dividendes.

Par ailleurs, la chambre adresse ce même rapport d'observations définitives, accompagné des réponses reçues, à l'exécutif des collectivités territoriales, actionnaires de la SAEML REGAZ-BORDEAUX.

En application des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives de la chambre, accompagné des réponses reçues, doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante. Il doit être joint à la convocation de chacun de ses membres et doit faire l'objet d'un débat.

La chambre vous serait obligée de lui faire connaître dans quelles conditions aura été réalisée cette communication.

En outre, j'appelle votre attention sur le fait que ce rapport accompagné des réponses reçues deviendra communicable à tout tiers demandeur dès qu'aura eu lieu la réunion précitée.

Je vous informe qu'une copie du présent rapport est transmise au préfet et au directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de ma considération distinguée.



Franc-Gilbert BANQUEY
conseiller maître
à la Cour des comptes

